

MAIRIE DE RIANNS



ARRETE : PM N° 2023-057-3.

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
POUR DES TRAVAUX D'AFFAISSEMENT LOCAL DE LA
CHAUSSEE ET D'UNE FUITE D'EAU**

Objet : Arrêté temporaire de circulation: **TRAVERSE CENTRALE**

- Le Maire de la Commune de RIANNS (Var) ;
- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 et L 411-7,
- VU, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1,
- VU, le Code Pénal, notamment son article R. 610-5,
- VU, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- VU, l'arrêté du Maire de RIANNS (Var) en date du 22/12/1998 ;
- VU, le plan de circulation de 1977 ;
- VU, la demande en date du 18 janvier 2023 par laquelle la Société M et M TP, située 98 boulevard de l'Europe, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux d'affaissement locale de la voie publique et d'une fuite d'eau ;
- CONSIDERANT, la nécessité de permettre à la Société M et M TP, d'assurer d'une manière satisfaisante la sécurité, dans le cadre de travaux d'affaissement locale de la voie publique et d'une fuite d'eau, Traverse Centrale, 83560 Rians pour le compte de la Société AQUALTER ;
- CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'Ordre et de la Sécurité Publique, il importe de modifier provisoirement la réglementation du stationnement à l'occasion de ces travaux, Traverse Centrale ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : DEROGATION

En raison des travaux susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement pour le compte de la Société M et M TP :

- **TRAVERSE CENTRALE**

ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

La restriction à la circulation et au stationnement prendra effet au dates suivantes :

**du mercredi 1^{er} mars 2023
jusqu'au
dimanche 05 mars 2023 de 07h00 à 19h00**

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS

Durant cette période :

- La circulation pourra être interdite en totalité,
- Il sera interdit de circuler et de stationner sur les lieux d'interventions,
- Il pourra être mis en place des déviations,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera mise et maintenue en place conformément aux articles 2 et 3 de ce présent arrêté de la manière suivante :

- Une interdiction de passage sera apposée par barrières et panneaux rue du Puits Ferréen, intersection la Traverse Centrale.
- Une interdiction de passage sera apposée par barrières et panneaux rue Ambroise Croizat, intersection la Traverse Centrale.
- L'entreprise chargée de la réalisation des travaux sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.
- Toutes les mesures seront prises pour optimiser la sécurité des piétons et des automobilistes pendant la durée de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

La pétitionnaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Conformément à la loi, l'affichage de l'arrêté Municipal doit être apposé sur la voie publique au préalable 48 heures avant le début des travaux et maintenu en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 6 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant du Centre des Sapeurs- Pompiers de Rians.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANs, le 27 février 2023

Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué à la Sécurité



Monsieur BLANC Joël